

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 104

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller,,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller,
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 09 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le MARDI 09 OCTOBRE 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal Correctionnel de Nouméa du 06 avril 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LEIGNE LES BOIS (86) de ... et de ... de nationalité Française, Agent immobilier demeurant ... à 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre, appelant,

Représenté par Maître MILLION Nicolas, avocat au barreau de NOUMEA, muni d'un mandat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller,

Assesseurs : Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut du Procureur Général aux débats et au prononcé de l'arrêt.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire du 06 avril 2007, a :

- déclaré X, coupable d'avoir volontairement exercé des violences sur Y, en faisant usage d'une arme, en l'espèce une bombe lacrymogène, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours, en l'espèce 2 jours ;

Fait prévu et réprimé par les articles 222-13 al.1, 222-44, 222-45, 222-47 al.1 du Code Pénal ;

- déclaré coupable d'avoir volontairement causé une détérioration du bien, en l'espèce le véhicule PEUGEOT immatriculé ... NC appartenant à M. Y, dont il n'est résulté qu'un dommage léger, en l'espèce la dégradation légère du pare-choc arrière ;

Fait prévu et réprimé par les articles R.635-1 et 131-12 à 131-18 du Code Pénal ;

- condamné X à la peine de 1 mois d'emprisonnement pour le délit et à 30.000 FCFP d'amende pour la contravention. Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître MILLION, conseil de Monsieur X, le 13 Avril 2007, sur les dispositions pénales;

M. le Procureur de la République, le 13 Avril 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 9 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur STOLTZ, Président, en son rapport ;

Monsieur PAGNON, Substitut général, en ses réquisitions ;

Maître MILLION Nicolas, représentant le prévenu, en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour après délibéré.

DÉCISION :

Attendu qu'il résulte de la procédure les éléments suivants :

Le 31 mars 2006, Y se présentait au commissariat de police de Nouméa pour déposer plainte contre X pour violences et dégradations (D1).

Il exposait que la veille au soir, vers 22 h, alors qu'il dormait à son domicile, il avait été réveillé par un bruit venant de la cour. Dehors, il avait constaté la présence du véhicule de X, gérant de l'agence immobilière Moana Immobilier avec lequel il était en litige, qui était collé à l'arrière de son propre véhicule, X étant debout à côté de la portière.

Il s'était approché et lui avait demandé de reculer son véhicule mais X, qui paraissait être en état d'ivresse, s'était mis à l'insulter et le menacer.

Au bout de vingt minutes où son adversaire avait continué à l'insulter, il s'était avancé vers le véhicule de X et avait porté un coup de pied dans la portière. A ce moment là, X avait sorti une bombe lacrymogène et l'avait aspergé de près au visage. Puis, son agresseur était remonté dans sa voiture pour reculer et venir heurter le sien avant de rejoindre la route d'où il avait continué à l'insulter. Ensuite il était parti.

Il produisait :

- un certificat médical prescrivant une ITT de 2 jours pour irritation de la conjonctive de l'œil droit,

- un devis de réparation du véhicule pour 66.105 FCFP.

Les policiers constataient la présence d'un enfoncement et d'une rayure sur le coin arrière droit du pare-choc. D'autres dégâts intéressaient la partie latérale droite mais Y précisait qu'ils étaient sans rapport avec les faits (D 2).

Les enquêteurs recueillaient le témoignage de A habitant le même immeuble qu'Y (D3).

Ce témoin relatait qu'il se trouvait dans la cour lorsqu'il avait vu arriver en trombe un véhicule Ford Fiesta qui avait heurté violemment le véhicule Peugeot 206 de Y. Le conducteur était descendu et avait appelé Y lequel était sorti. Les deux hommes avaient commencé à se disputer, l'homme, qui était saoul, insultant Y. Il avait vu ce dernier shooter la portière de la Ford Fiesta puis le conducteur sortir une bombe lacrymogène et en asperger son voisin. Le conducteur était remonté dans son véhicule et avait heurté à nouveau la Peugeot 206 avant de descendre sur la route et de continuer à provoquer Y.

Il précisait que Y avait toujours été correct et que c'est l'autre homme qui le provoquait et le narguait.

Entendu (D7), X expliquait que passant par le quartier où demeurait Y et voyant que ce dernier, qui l'évitait en raison d'un litige sur un paiement de loyers, était chez lui, il avait décidé de s'arrêter pour le voir. Après avoir klaxonné sans que personne ne vienne, il s'apprêtait à repartir lorsqu'il avait vu son locataire sortir. Il avait à nouveau avancé son véhicule qui avait, accidentellement, heurté le véhicule de son locataire à hauteur du pare-chocs. Y avait commencé à hurler en l'insultant avant de porter un coup de pied sur sa portière. Comme il revenait mettre

un second coup, il s'était senti agressé et l'avait aspergé d'un coup de bombe lacrymogène. Il avait alors reculé avec son véhicule jusqu'à la route et avait fait signe à Y de venir s'expliquer. Ce dernier ne venant pas, il était parti.

Confronté aux versions de Y et A, il les contestait niant tout geste agressif, toute dégradation volontaire avec son véhicule, toute menace, tout état d'ivresse.

Les policiers constataient sur le véhicule de X, par ailleurs en mauvais état, deux impacts légers sur la portière avant-gauche et de multiples impacts sur les pare-chocs avant et arrière (D8).

Lors de la confrontation, chacun restait sur ses positions (D9).

Le 18 avril 2006, X déposait plainte contre Y pour dégradations sur son véhicule et menaces.

X a refusé le classement sous condition de dédommagement proposé par le parquet.

Attendu que X ne s'est pas présenté à l'audience ;

Qu'il a fait déposer par son conseil, au soutien de sa version des faits, les pièces suivantes :

- une attestation de Mme B sœur de M. A,
- le courrier du 12 juin 2006 adressé à la police par lequel il rejette la proposition de classement sous condition,
- un plan des lieux et 5 photographies en photocopie.

Sur quoi :

Attendu que le Tribunal a procédé à une analyse objective des éléments de la cause et, par des motifs que la Cour adopte, a jugé que la preuve des faits reprochés à X était suffisamment rapportée tant par les déclarations du témoin A que par les constatations matérielles sur le véhicule de Y;

Qu'aucun élément objectif ne permet de remettre en cause le témoignage de A qu'aucun litige n'opposait au prévenu et qu'apparemment il ne connaissait pas personnellement ; que l'explication avancée par X dans son mémoire écrit de première instance selon laquelle ce témoin serait douteux au motif qu'il logerait chez sa sœur qui "ne semble pas régler régulièrement ses loyers" est d'ailleurs contredite par l'attestation de ladite sœur Mme B puisque ce témoin, bien loin d'être revendicatif, considère X comme un homme "toujours arrangeant" ;

Qu'il résulte finalement de la procédure que X s'est rendu chez son locataire avec l'intention bien arrêtée d'avoir une explication dont ni l'heure ni l'état alcoolique de l'intéressé ne laissaient présager un caractère pacifique ;

Que X a volontairement heurté le véhicule de Y, l'a appelé pour le forcer à sortir puis l'a provoqué afin de le forcer à réagir, le prévenu ayant déjà en main sa bombe lacrymogène puisque ni la victime ni le témoin ne l'ont vu retourner chercher cette arme dans son véhicule ;

Qu'il a ensuite aspergé Y de gaz lacrymogène lorsque celui-ci a donné un coup sur son véhicule avant de heurter à nouveau volontairement le véhicule de son locataire ;

Attendu que la succession des événements, notamment l'attitude provocatrice du prévenu et la détention dès le début de l'altercation de la bombe lacrymogène sur laquelle X ne s'est pas expliqué, signe une volonté préétablie d'agression qui s'oppose à tout argument de légitime défense étant au surplus relevé que le prévenu n'établit pas avoir été lui-même agressé par Y ;

Attendu que les pièces versées en appel sont inopérantes pour contredire la matérialité des faits décrits de manière concordante par Y et le témoin ;

Que l'attestation de Mme B, qui confirme en tant que de besoin que A était bien présent sur les lieux, n'apporte rien d'utile, l'affirmation selon laquelle, étant chez elle à l'heure des faits, elle aurait nécessairement entendu le bruit du choc entre les voitures étant fortement à relativiser puisqu'elle n'a apparemment pas entendu la discussion pourtant fort virulente entre les deux hommes qui s'est déroulée sous ses fenêtres pendant 20 minutes au moins ;

Que le plan des lieux qui ne fait l'objet d'aucune explication et les photos n'apportent pas davantage d'élément permettant de réfuter les déclarations de Y et A ;

Qu'en conséquence, la décision déférée sera confirmée en ce qu'elle a déclaré X coupable ;

Qu'elle sera également confirmée sur la peine d'amende contraventionnelle ;

Attendu par contre que les méthodes de X vis à vis de son locataire sont particulièrement exécrables et justifient un avertissement plus sérieux d'autant que l'intéressé a déjà été condamné ;

Que la peine d'emprisonnement avec sursis sera portée à deux mois et qu'il y sera ajouté une amende correctionnelle de 70.000 FCFP ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré ;

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité et sur la peine d'amende pour la contravention connexe ;

Infirmes sur la peine correctionnelle et statuant à nouveau ;

Condamne X à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de SOIXANTE-DIX MILLE (70.000) Francs CFP ;

En l'absence du prévenu, l'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code Pénal n'a pu être donné par le Président ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,